



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le projet de
création du parc relais de Bois-le-Roi, sur la
commune de Bois-le-Roi (77)**

n° : F-011-18-C-0056

Décision du 16 octobre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F-011-18-C-0056 (y compris ses annexes) relatif au dossier sur le projet de création du parc relais de Bois-le-Roi, sur la commune de Bois-le-Roi (77), reçu complet de SNCF Mobilités le 18 septembre 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à réaménager un premier parking situé au sud de la voie ferrée, d'environ 300 places, en partie non matérialisées, pour le ramener à 256 places délimitées, et à réaménager et agrandir un second parking situé au nord de la voie, de 10 places, pour le porter à 40 places grâce à une extension de 800 m², comprenant la démolition des anciennes structures de voie, les travaux de revêtement et d'aménagement de l'ensemble de la plateforme et des aménagements paysagers,

étant entendu que l'ensemble des deux parkings, destiné à bénéficier du label de « parc relais » du syndicat des transports en commun d'Île-de-France, permettra d'améliorer la qualité de l'offre de stationnement aux abords de la gare,

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Bois-le-Roi, à proximité de la gare, en secteur urbain,
- sur les emplacements de parkings de surface, autorisés ou irréguliers et sur un ancien terrain dédié aux opérations de maintenance du réseau ferroviaire, aujourd'hui en friche et non pollué,
- en dehors d'espaces naturels identifiés, le plus proche étant la ZNIEFF de type I n°110001222 « *Massif de Fontainebleau* » située à quatre cents mètres du projet,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, qui n'apparaissent pas significatifs, compte tenu :

- du caractère limité du projet tant en surface que par la nature des aménagements,
- du caractère anthropisé du secteur,
- de l'engagement du pétitionnaire, d'une part à prendre des dispositions pour limiter les pollutions du milieu naturel, les eaux de chaussées devant être traitées dans un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal, et d'autre part à réaliser des aménagements paysagers,

étant entendu que les diagnostics menés par le pétitionnaire n'ont pas mis en évidence de zone humide ni d'espèces de faune, ou flore ou d'habitat remarquable sur l'emprise du projet,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création du parc relais de Bois-le-Roi, sur la commune de Bois-le-Roi (77) présenté par SNCF Mobilités, n F-011-18-C-0056, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

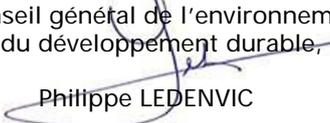
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 16 octobre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX